Décision n° 2026-1888 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 octobre 2026 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société TelcoSIP

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société TelcoSIP reçu le 5 octobre 2026, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 7 octobre 2026, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 7 octobre 2027, à la société TelcoSIP (Siren : 390 485 241) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Décision d'attribution**	**Territoire**
Numéros polyvalents	01 89 37 4	2026-0007	Métropole
Numéros polyvalents	02 21 82 8	2026-0007	Métropole
Numéros polyvalents	03 53 65 6	2026-0007	Métropole
Numéros polyvalents	04 12 13 7	2026-0007	Métropole
Numéros polyvalents	05 25 34 5	2026-0007	Métropole
Numéros polyvalents	09 74 07 7	2026-0007	Métropole

Article 2. La société TelcoSIP acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TelcoSIP et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 octobre 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales